



### **Question écrite posée par Monsieur Roland : Personnel – Bien être au travail**

Durant ces 2 précédentes législatures, un nombre substantiel de plaintes formelles pour harcèlement ont été introduites auprès du conseiller en prévention de l'administration, du service de médecine du travail et/ou du SPF Emploi, Travail et concertation sociale, portant contre la hiérarchie et la haute autorité du CPAS.

Plusieurs travailleurs ont été licenciés abusivement par le CPAS comme en ont jugé le Tribunal et la Cour du Travail.

Ces travailleurs ont été indemnisés lourdement pour ces fautes de l'administration.

Depuis la nouvelle législature, de nouvelles plaintes en harcèlement sont introduites pour le même motif à l'administration communale.

Sachant que la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs stipule qu'il y a lieu de respecter la réglementation relative à la prévention des risques psychosociaux au travail, dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel, une personne de confiance a-t'elle été désignée pour recevoir ces plaintes en harcèlement?

Son nom figure t'il dans le règlement du travail comme le requiert la loi ?

La loi relative au bien être au travail prévoit également que tout employeur est obligé de mener une politique dans son entreprise pour promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Quelles sont les mesures prises par notre administration dans le cadre de cette politique de prévention ?

Quelles sont les mesures prises en matière de prévention des risques psychosociaux ?

Je vous remercie pour votre attention.

Yves Roland,  
Conseiller Communal.

### **Réponse de Monsieur Roberti :**

Monsieur le Conseiller,

Je vous remercie pour l'intérêt que vous portez aux bien-être des travailleurs des services publics forestois. Cependant, vos questions portant sur des employés du CPAS je vous invite à les rediriger vers les organes compétents pour y répondre.